



## Arrêt

**n° 258 736 du 27 juillet 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 juin 2021, la partie requérante estime qu'elle maintient son intérêt au recours dès lors que la décision attaquée emporte une rupture préjudiciable pour le requérant dans son cursus étudiant et interrompt son séjour légal au sens de l'article 7bis du code de la nationalité belge.

Interrogée sur son statut d'étudiant, la partie requérante confirme que le requérant n'est plus inscrit dans un établissement scolaire. La partie adverse rappelle pour sa part que le dossier administratif ne fait état d'aucune attestation prouvant qu'il est étudiant pour l'année académique 2019-2020.

Le Conseil constate donc que le requérant n'a plus d'intérêt actuel au recours concernant la composante « refus d'autorisation de séjour étudiant » de l'annexe 33bis dès lors qu'il n'est plus étudiant. Par ailleurs, une demande de séjour étudiant n'étant pas déclarative, si cette décision était annulée, les délais pour l'obtention d'une consolidation de séjour et l'acquisition de la nationalité belge seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance de ce droit a été introduite, en l'occurrence celle relative à la demande de regroupement familial pour laquelle il a obtenu une carte F et non celle relative à sa demande de séjour étudiant. Il n'y a pas donc pas d'interruption de son séjour légal comme l'affirme péremptoirement la partie requérante.

Quant à la seconde composante de la décision attaquée à savoir l'ordre de quitter le territoire, il convient de constater que la partie requérante s'est vue délivrer une carte F le 19.08.2020 valable jusqu'au 11.08.2025 suite à sa demande de regroupement familial et qu'il faut en conclure que la partie défenderesse a entendu implicitement, mais certainement retiré l'ordre de quitter le territoire, les deux ne pouvant pas coexister en même temps. Le recours est donc devenu sans objet à cet égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS